

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2026/23-CAC
Février 2026

AUX: Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU: Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

SUJET: **Demande d'observations relatives à l'élaboration d'une norme du Codex sur les noix de cajou**

DATE LIMITE: 30 avril 2026

CONTEXTE

1. À sa 40^e session (2017), la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la Commission») a approuvé¹ des propositions tendant à ce que soient élaborées des normes du Codex sur les noix de cajou (proposition de l'Inde) et les patates douces séchées (proposition de la République de Corée) au titre des nouveaux travaux du Comité du Codex sur les fruits et légumes transformés (CCPFV). Toutefois, ces travaux n'ont pas progressé, le CCPFV ayant commencé, en 2019, à mettre progressivement fin à ses activités. En effet, la plupart des révisions de normes existantes sur les fruits et légumes transformés – notamment la conversion des normes régionales en normes internationales – avaient été menées à bien, et le Comité devait d'abord faire le point sur les travaux de révision en souffrance ainsi que sur les propositions nouvelles avant de pouvoir envisager d'entreprendre de nouvelles tâches et déterminer les conditions de sa réactivation ainsi que ses modalités de travail. Compte tenu de cela, la Commission, à sa 43^e session (2020), a décidé² d'ajourner le Comité, ce qui a entraîné l'interruption des progrès dans l'élaboration des nouvelles normes proposées.
2. Entre 2019 et 2020, certaines régions et certains pays se sont dits favorables à l'élaboration d'une norme du Codex sur les noix de cajou. Les débats qui ont eu lieu durant le cycle de réunions de 2019 des comités régionaux de coordination ont mis en lumière l'intérêt soutenu que suscite l'avancement de l'élaboration de normes sur les fruits et légumes transformés, y compris les noix de cajou. En particulier, le Comité de coordination pour le Proche-Orient, à sa 10^e session³, s'est dit généralement favorable à la conduite de ces travaux, tandis que le Comité de coordination pour l'Asie, à sa 21^e session⁴, et le Comité de coordination pour l'Afrique, à sa 23^e session⁵, ont spécifiquement approuvé l'élaboration d'une norme sur les noix de cajou. En 2020, la Commission, à sa 43^e session, a pris note⁶ de l'appui dont avait fait part un groupe de pays producteurs africains en faveur de l'élaboration d'une telle norme.
3. En 2024, la Commission, à sa 47^e session, est convenue⁷ qu'avant que l'on puisse décider de l'éventuelle mise en route de ces nouveaux travaux, l'Inde devait fournir des informations actualisées sur les volumes actuels des échanges, les préoccupations en matière de sécurité sanitaire des aliments et l'alignement de la proposition avec les objectifs du Plan stratégique du Codex pour 2026-2031. Ces informations étaient jugées essentielles en vue d'évaluer s'il était pertinent et opportun de lancer des travaux sur une norme relative aux noix de cajou. En réponse à ces orientations, l'Inde a soumis, en 2025, une proposition actualisée à l'appui du lancement de ces nouveaux travaux.
4. La Commission, à sa 48^e session, prenant note de l'intérêt continu pour ce domaine de travail, a tenu compte d'autres facteurs intéressant l'élaboration d'une telle norme, à savoir la désignation du nouveau pays hôte du CCPFV, la période de transition nécessaire entre les secrétariats hôtes actuel et futur en vue du passage de relais concernant les travaux du CCPFV, et les débats à venir au sujet de la manière la plus adaptée d'exécuter le mandat

¹ REP17/CAC par. 86.

² REP20/CAC par. 132.

³ REP20/CCNE par. 41.

⁴ REP20/ASIA par. 58.

⁵ REP20/AFRICA par. 43.

⁶ REP20/CAC par. 128.

⁷ REP24/CAC par. 254.

du CCPFV étant donné les révisions en suspens de normes existantes relatives à des fruits et légumes transformés et les propositions de nouveaux travaux qui ont été soumises depuis l'ajournement du Comité ou qui pourraient l'être pour délibération lors de la 49^e session de la Commission, en 2026.

5. Elle est par conséquent convenue⁸ qu'il serait prématuré de décider de changer le statut du CCPFV. La Commission a donc demandé au secrétariat du Codex de diffuser une lettre circulaire afin de recueillir les observations des membres et des observateurs pour faciliter le lancement des nouveaux travaux par le Comité exécutif à sa 90^e session et par la Commission à sa 49^e session, en 2026.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Compte tenu des informations actualisées présentées à la 48^e session de la Commission concernant le lancement de travaux relatifs à une nouvelle norme du Codex sur les noix de cajou, les membres et les observateurs du Codex sont invités à formuler des observations sur les points ci-après.

7. Nécessité de mener de tels travaux

- i. Déterminer si la question à l'examen est clairement précisée (préoccupation(s) en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou aspect(s) liés à la qualité commerciale nécessitant une attention particulière).
- ii. Déterminer si le Codex est l'instance adéquate pour traiter cette question conformément à son mandat, qui consiste à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques loyales dans le commerce international. Cela suppose de déterminer s'il existe un lien clair entre la proposition de nouveaux travaux et les objectifs du Plan stratégique du Codex pour 2026-2031, en particulier l'objectif stratégique 1 (Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux) et l'objectif 1.2 (Fixer les priorités en matière de besoins et de problèmes naissants).

8. Respect des critères pour l'établissement des priorités de travail

- iii. Déterminer si le volume des échanges mondiaux, la demande qui existe sur le marché et les éventuelles lacunes des normes internationales actuelles relatives aux noix de cajou justifient l'élaboration d'une norme Codex mondiale.
- iv. Déterminer si l'élaboration d'une norme du Codex sur les noix de cajou se traduirait clairement par un élargissement de l'accès au marché pour les pays producteurs, ou contribuerait à un tel élargissement, et atténuerait les perturbations des échanges commerciaux causées par l'existence de normes nationales ou d'autres normes régionales ou internationales divergentes.
- v. Déterminer de quelle manière l'harmonisation avec les normes pertinentes (telles que ISO ou CEE/ONU) peut être assurée afin d'éviter les chevauchements, incohérences ou dispositions contradictoires pouvant nuire aux échanges.
- vi. Déterminer de quelle manière la coopération avec les organes existants chargés de l'établissement de normes (tels que ISO ou CEE/ONU) peut être renforcée pour faire en sorte que les normes demeurent harmonisées et complémentaires.

9. Nature des travaux à entreprendre

- vii. Sur la base des informations fournies dans l'annexe de la présente lettre circulaire et des considérations évoquées ci-dessus:
 - a. Déterminer si une norme du Codex constitue le moyen le plus adéquat de répondre aux préoccupations mises en évidence, par opposition à un code d'usages ou à un autre type de texte du Codex;
 - b. Si une norme doit être élaborée, déterminer s'il convient de suivre une approche horizontale consistant à couvrir tous les aspects liés à la présentation et à la transformation des noix de cajou, conformément à la recommandation de la Commission tendant à ce que l'on se dirige vers des normes relatives à des marchandises plus générales et simplifiées, dans la mesure du possible.
- viii. Déterminer si la réalisation d'une comparaison avec d'autres normes du Codex portant sur des fruits à coque, telles que la *Norme sur les pistaches non décortiquées* (CXS 131-1981), pourrait aider à dégager des dispositions communes applicables aux fruits à coque, ce qui faciliterait l'élaboration d'une norme sur les noix de cajou qui se prêterait à un futur fusionnement en une norme unique relative aux fruits à coque. À cet égard, déterminer si des modèles provenant d'autres organes chargés de l'établissement de normes, tels que la norme-cadre

⁸ REP25/CAC par. 193.

pour les normes de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE) relatives aux produits secs et séchés⁹, pourraient faciliter l'harmonisation et la tenue de débats ciblés au sein du Comité.

10. Mécanisme pour la réalisation des éventuels travaux

- ix. Si les travaux proposés sont jugés prioritaires et sont approuvés par la Commission, déterminer quel serait le mécanisme approprié pour les entreprendre.

11. Pertinence et actualité d'éventuels travaux du Codex relatifs à une norme sur les noix de cajou

- x. Compte tenu des réponses aux points énoncés ci-dessus, déterminer si l'élaboration d'une norme Codex mondiale sur les noix de cajou constitue une priorité pour votre pays ou organisation.
- xi. Si c'est le cas, déterminer si votre pays ou organisation serait disposé à participer aux travaux, dans le cas de figure où la Commission approuverait la réalisation de nouveaux travaux sur les noix de cajou.

12. Autres questions pertinentes

- xii. Autres questions que les membres ou observateurs souhaiteraient porter à l'attention du Comité exécutif à sa 90^e session ou de la Commission à sa 49^e session en rapport avec la présente proposition.

INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

- 13. Les observations doivent être présentées dans le Système d'observations en ligne du Codex (OCS), par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
- 14. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant "Entrer" dans la page "Mes révisions", disponible après avoir accédé au système.
- 15. Les points de contact des membres du Codex et des observateurs sont priés de formuler des observations générales concernant le document. Des conseils supplémentaires sur les catégories et les types d'observations de l'OCS se trouvent dans les [questions fréquentes de l'OCS \(FAQ\)](#) (en anglais).
- 16. Des directives supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le guide succinct sont disponibles sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr>.
- 17. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à Codex-OCS@fao.org.

⁹ <https://unece.org/trade/wp7/DDP-Standards>.

DOCUMENT DE PROJET

(Pour la fourniture d'informations en réponse aux paragraphes 7 à 12 de la lettre circulaire CL 2026/23-CAC)

Proposition de nouveaux travaux concernant une norme sur les noix de cajou

(Document établi par l'Inde)

1. Objectif et champ d'application de la norme

L'objectif des nouveaux travaux est d'établir au niveau mondial une norme de qualité sur les noix de cajou préparées à partir de fruits sains arrivés à maturité de variétés appropriées de *Anacardium occidentale* L. Le champ d'application proposé est le suivant: les noix de cajou peuvent être présentées entières, fendues ou brisées et destinées à la consommation directe, y compris au reconditionnement ou à la restauration.

2. Pertinence et actualité

Il existe des normes nationales sur les noix de cajou dans différents pays, et des écarts ont été notés dans les législations nationales tant sur le plan de la qualité que de la sécurité sanitaire. Compte tenu la tendance haussière observée au niveau mondial dans la production et le commerce de noix de cajou ainsi que dans sa consommation sous différentes formes, il est nécessaire d'établir une norme harmonisée à l'échelle mondiale couvrant les aspects liés à la qualité et à la sécurité sanitaire et comprenant des dispositions relatives à l'étiquetage, afin de pouvoir disposer d'une norme convenue au niveau international sur la base d'un consensus entre pays producteurs, pays consommateurs et pays participant au commerce. L'élaboration d'une norme du Codex sur les noix de cajou aidera donc à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires.

3. Principaux aspects à prendre en compte

La proposition consiste à couvrir dans la norme les dispositions essentielles en matière de qualité et de sécurité sanitaire. Les facteurs qui peuvent être pris en considération sont les suivants:

- a) Critères minimaux des noix de cajou;
- b) Classification des noix de cajou en fonction de leurs caractéristiques;
- c) Dispositions concernant la qualité, les défauts, le calibre et les niveaux de tolérance ainsi que le poids, la forme et la présence de brisures;
- d) Dispositions concernant l'homogénéité du produit conditionné et le type d'emballage utilisé;
- e) Dispositions concernant les additifs, les contaminants et les limites de résidus de pesticides ainsi que l'hygiène;
- f) Dispositions concernant l'étiquetage et le marquage.

4. Évaluation au regard des critères régissant l'établissement des priorités des travaux**a) Volume de production et de consommation dans les différents pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays**

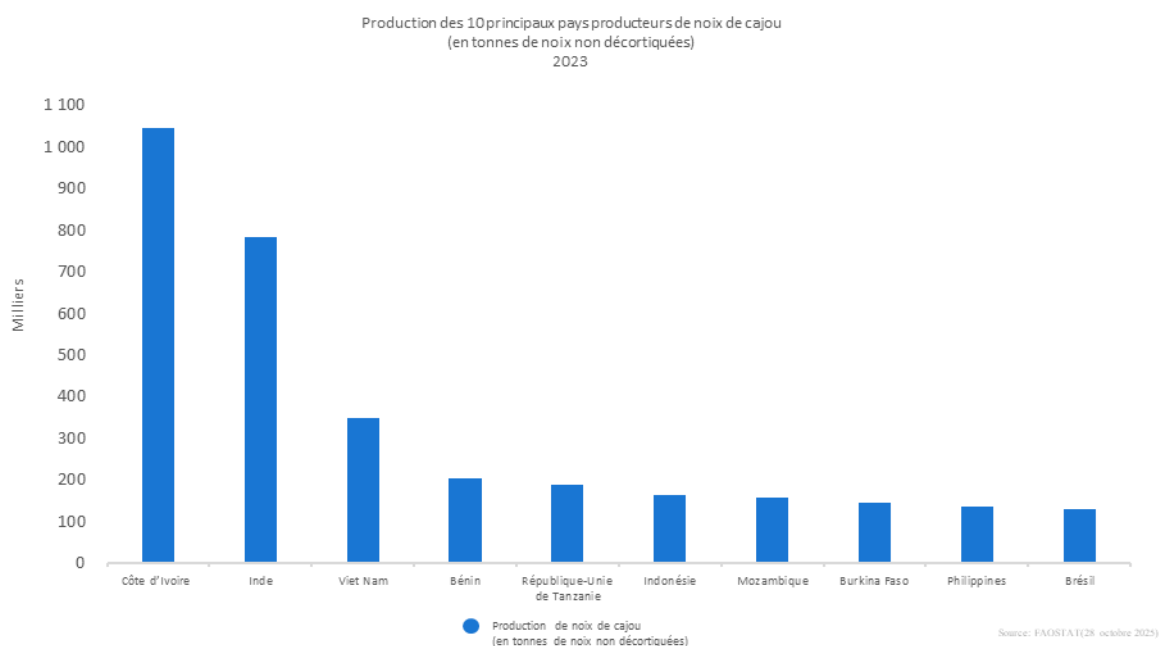
La noix de cajou est un produit d'exportation important qui est une source de revenus et d'emplois non négligeable dans les pays producteurs. D'après les données publiées par le Global Cashew Council, la production mondiale de noix de cajou s'établit entre 720 000 et 790 000 tonnes (de noix décortiquées) par an. L'Inde, qui en produit chaque année entre 170 000 et 195 000 tonnes, occupe le premier rang des pays producteurs, suivie de la Côte d'Ivoire, du Viet Nam et de la République-Unie de Tanzanie, qui produisent en moyenne 149 000, 82 000 et 53 000 tonnes respectivement. Les données de la FAO concernant la production mondiale de noix de cajou sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1: Données relatives à la production mondiale

Année	Quantité produite	Superficie récoltée (en hectares)
2013	2 944 186	5 668 302
2014	2 932 157	5 657 660
2015	3 335 039	6 123 954
2016	3 069 921	5 631 506
2017	3 388 501	5 826 998
2018	3 705 182	6 636 738
2019	3 483 974	5 467 094
2020	3 651 540	5 897 837

2021	3 884 523	5 940 582
2022	3 922 280	6 243 871
2023	3 934 839	6 163 897

(Source: FAOSTAT)



b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler ou pourraient en découler

La noix de cajou est un produit de base échangé dans le monde entier qui peut présenter des différences de qualité tenant par exemple à la teneur en eau ou aux cendres totales. La taille et la couleur des noix varie considérablement en fonction du cultivar et de la variété. Le commerce de noix de cajou est régi par des accords mutuels entre pays producteurs et importateurs concernant les classes et les spécifications. Il existe des normes nationales dans différents pays, et des écarts ont été notés dans les législations nationales tant sur le plan de la qualité que de la sécurité sanitaire. L'absence de normes mondiales harmonisées peut donner lieu à des questions qui n'ont pas lieu d'être au sujet de la non-conformité de la part de la partie importatrice. Afin de surmonter les obstacles au commerce international qui en découlent ou pourraient en découler, il convient d'élaborer une norme unique et exhaustive, susceptible d'être acceptée au niveau international. Une norme du Codex harmonisée sur les noix de cajou aidera à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. L'élaboration de la norme devrait bénéficier aux consommateurs et aux principaux pays producteurs et exportateurs, dont la plupart sont des pays en développement.

c) Potentiel commercial aux plans international ou régional

Les importations de noix de cajou augmentent dans la plupart des pays. Le commerce peut être simplifié et développé encore davantage en améliorant les normes de qualité et de classification pour les noix de cajou.

Tableau 2: Données relatives aux exportations mondiales de noix de cajou décortiquées

Année	Quantité en tonnes	Valeur (en milliers d'USD)
2013	429 119	2 647 667
2014	533 794	3 534 377
2015	555 210	3 951 321
2016	561 825	4 489 290
2017	584 320	5 606 890
2018	497 397	5 041 508

2019	688 700	4 712 491
2020	682 873	4 355 866
2021	757 084	4 745 222
2022	664 358	3 976 584
2023	781 503	4 004 322

Tableau 3: Données relatives aux importations mondiales de noix de cajou décortiquées

Année	Quantité en tonnes	Valeur (en milliers d'USD)
2013	408 534	2 753 268
2014	457 106	3 018 184
2015	500 652	3 590 727
2016	485 471	3 819 391
2017	503 090	4 872 313
2018	500 968	4 780 619
2019	585 397	4 431 955
2020	624 386	4 173 290
2021	698 827	4 546 341
2022	631 470	4 085 363
2023	710 144	4 118 918

(Source: FAOSTAT)

En ce qui concerne la répartition mondiale des échanges, on constate que le commerce de noix de cajou concerne toutes les régions du monde, comme le montrent les données figurant dans les tableaux ci-après.

Tableau 4: Données d'importation des différents continents

Année	Continent	Asie	Afrique	Amérique	Europe	Australie et Nouvelle-Zélande
2013	Quantité en tonnes	98 283	7 490	146 908	137 491	18 332
	Valeur (en milliers d'USD)	581 129	35 204	1 029 592	984 246	122 966
2014	Quantité en tonnes	100 404	9 889	153 442	173 069	20 287
	Valeur (en milliers d'USD)	566 724	55 720	1 044 321	1 219 346	131 935
2015	Quantité en tonnes	120 078	9 630	169 330	180 677	20 904
	Valeur (en milliers d'USD)	736 718	59 179	1 293 502	1 351 306	149 766
2016	Quantité en tonnes	106 903	7 088	163 373	188 443	19 490
	Valeur (en milliers d'USD)	712 585	43 136	1 368 244	1 540 683	153 220
2017	Quantité en tonnes	109 280	5 117	169 639	200 067	18 252
	Valeur (en milliers d'USD)	890 905	42 302	1 741 551	2 011 018	178 934

2018	Quantité en tonnes	116 783	3 695	170 804	193 215	16 434
	Valeur (en milliers d'USD)	1 007 178	30 856	1 636 307	1 956 642	149 362
2019	Quantité en tonnes	157 407	6 486	174 747	227 211	19 515
	Valeur (en milliers d'USD)	1 109 364	44 211	1 346 200	1 791 749	140 145
2020	Quantité en tonnes	159 471	9475	184 723	249 428	21 257
	Valeur (en milliers d'USD)	979 586	60 325	1 224 830	1 779 079	129 249
2021	Quantité en tonnes	193 007	13 120	204 745	268 840	19 079
	Valeur (en milliers d'USD)	1 162 933	81 795	1 363 238	1 817 798	120 309
2022	Quantité en tonnes	193 946	13 110	169 026	236 300	19 047
	Valeur (en milliers d'USD)	1 139 088	82 080	1 108 453	1 638 079	117 397
2023	Quantité en tonnes	244 554	13 289	165 909	266 292	20 040
	Valeur (en milliers d'USD)	1 317 812	70 471	965 816	1 653 179	111 059

(Source: FAOSTAT)

Tableau 5: Données d'exportation des différents continents

Année	Continent	Asie	Afrique	Amérique	Europe	Australie et Nouvelle-Zélande
2013	Quantité en tonnes	322 167	41 767	23 727	41 190	266
	Valeur (en milliers d'USD)	2 054 016	115 913	152 339	324 128	1 266
2014	Quantité en tonnes	443 553	17 838	20 625	51 616	166
	Valeur (en milliers d'USD)	2 946 664	75 282	131 745	379 543	1 137
2015	Quantité en tonnes	463 542	16 088	16 783	58 661	136
	Valeur (en milliers d'USD)	3 303 710	72 768	129 206	444 717	919
2016	Quantité en tonnes	449 298	29 255	21 009	62 112	151
	Valeur (en milliers d'USD)	3 669 711	119 706	165 805	533 165	896
2017	Quantité en tonnes	458 398	42 582	17 274	65 797	268
	Valeur (en milliers d'USD)	4 566 163	204 898	157 287	676 886	1 656
2018	Quantité en tonnes	387 157	31 288	16 343	62 558	50
	Valeur (en milliers d'USD)	4 003 696	208 002	152 649	676 818	338
2019	Quantité en tonnes	507 988	84 852	21 083	74 701	76
	Valeur (en milliers d'USD)	3 715 121	212 617	154 020	630 103	629

2020	Quantité en tonnes	542 789	39 482	20 065	80 475	48
	Valeur (en milliers d'USD)	3 426 265	171 911	122 673	634 574	435
2021	Quantité en tonnes	597 933	52 857	20 083	86 175	41
	Valeur (en milliers d'USD)	3 743 724	246 552	130 079	624 456	409
2022	Quantité en tonnes	511 964	58 990	15 415	77 901	70
	Valeur (en milliers d'USD)	3 025 020	276 005	100 006	574 783	666
2023	Quantité en tonnes	563 153	117 975	15 674	84 669	31
	Valeur (en milliers d'USD)	2 954 254	351 415	90 481	608 009	156

(Source: FAOSTAT)

d) Aptitude du produit à la normalisation

Depuis sa culture jusqu'à sa vente au détail, la noix de cajou présente des caractéristiques – telles que les variétés et cultivars, la composition, la qualité et l'emballage – qui possèdent tous les paramètres se prêtant à la normalisation du produit. Il existe déjà une norme de la CEE sur les noix de cajou. Des informations techniques sont disponibles et un certain travail a déjà été accompli aux niveaux régional et international concernant certains aspects, comme mentionné au point g). Ce produit peut donc faire l'objet d'une normalisation.

e) Couverture des principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce

La couverture de la norme doit être précisée de sorte qu'elle corresponde aux dispositions concernant la qualité, les défauts, le calibre et les niveaux de tolérance ainsi que le poids, la forme et la présence de brisures. La classification des noix de cajou en fonction de leurs caractéristiques doit être couverte par la norme. Il faut également procéder à un alignement des paramètres de sécurité sanitaire des aliments en ce qui concerne les additifs, les contaminants, les pesticides, l'hygiène et les exigences en matière d'étiquetage.

f) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés

Une norme unique pour la noix de cajou couvrira toutes les formes que prennent les noix de cajou commercialisées dans le monde. Il est proposé que les différentes formes que peuvent prendre les noix de cajou (entières ou brisées, par exemple) soient couvertes par la norme.

g) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par le ou les organismes internationaux intergouvernementaux pertinents

Les normes existantes élaborées par d'autres organisations internationales sont les suivantes:

- ISO 6477:1988, Noix-cajou — Spécifications
- Norme CEE-ONU DDP-17 concernant les noix de cajou
- Norme de l'ASEAN sur les noix de cajou (ASEAN Stan 20:2011)
- Norme sur les noix de cajou du Global Cashew Council
- Norme indienne, IS 7750:1975, Spécifications concernant les noix de cajou
- Norme nationale des Philippines PNS/BAFPS No. 59: 2007- Spécifications concernant les noix de cajou
- Réglementations de la République-Unie de Tanzanie (G.N. N° 369 de 1996): Noix de cajou (Commercialisation)
- Règlement technique national du Viet Nam sur la sécurité sanitaire des aliments et l'hygiène: noix de cajou (QCVN 01- 27: 2010/BNNPTNT).
- Association of Food Industries (AFI) – Spécifications concernant les noix de cajou. 2023

5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

L'élaboration d'une norme sur les noix de cajou est conforme à l'objectif stratégique consistant à promouvoir l'intégration maximale des normes du Codex au sein de la législation nationale des différents pays concernés et à faciliter le commerce international en protégeant la santé des consommateurs. Cette proposition va dans le sens des objectifs ci-après du Plan stratégique du Codex 2026-2031:

- Objectif stratégique 1 (Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux); objectif 1.2 (Fixer les priorités en matière de besoins et de problèmes naissants).

6. Informations sur la relation entre la proposition et les autres documents existants du Codex

Le travail proposé est lié à la *Norme générale sur les additifs alimentaires* et à la *Norme générale sur les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale*, et il se peut que l'approbation du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments soient nécessaires. En ce qui concerne les dispositions portant spécifiquement sur l'hygiène et les critères microbiologiques, le cas échéant, il se peut que l'approbation du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire soit nécessaire.

7. Établissement d'éventuelles exigences et disponibilité d'avis scientifiques d'experts

Rien n'est prévu à ce stade.

8. Établissement d'éventuels besoins de contributions techniques à la norme en provenance d'organisations extérieures

Rien n'est prévu à ce stade.

9. Calendrier proposé pour les nouveaux travaux

L'on estime que l'organe subsidiaire concerné aura besoin de deux sessions pour mener à bien ces travaux.